



Perpignan, le 07/12/2023

Service Santé, Protection Animale et Environnement
Dossier suivi par : Thomas Sundermann, Myriam Benhassine
Tél. : 04 68 66 27 00
Mél. : ddpp-spae@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. interne : DDPP66 2023 01934

NOTE D'INFORMATION

Objet : Mesures applicables aux élevages de volailles suite au passage en niveau de risque « élevé »

Réglementation :

- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
- Arrêté du 4 décembre 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Alors qu'un premier foyer en élevage a été décelé dans le Morbihan fin novembre, et que la dynamique d'infection en Europe se poursuit, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a pris la décision d'élever à son maximum le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Les mesures de prévention sont renforcées pour protéger les élevages avicoles.

L'importante poursuite de la dynamique d'infection au virus IAHP en Europe, alors qu'une première contamination d'un élevage avait été décelée il y a quelques jours en France, conduit aujourd'hui les pouvoirs publics à placer l'ensemble du territoire en niveau de risque élevé vis-à-vis de la maladie : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048508625>. Cette décision, une semaine après une première évaluation du niveau de risque, permet d'assurer une meilleure protection des élevages face à la menace représentée par la forte circulation du virus dans la faune sauvage migratrice.

Pour plus d'information sur la situation en Europe : <https://plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale-du-28-11-2023>

Le passage en risque « élevé » renforce l'arsenal de protection des élevages avicoles et généralise sur l'ensemble du territoire les mesures de prévention suivantes :

- Clausturation ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, parcs zoologiques),

- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles,
- Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide,
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs,
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10 avril,
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

Nous appelons votre attention sur le haut niveau de biosécurité et sur l'observance stricte des mesures qu'il convient de maintenir par les éleveurs et tous les intervenants de la filière avicole, dans un contexte où la pression virale par la faune sauvage devient de nouveau importante, pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages et éviter sa diffusion entre élevages.

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans l'arrêté ministériel du 25/09/2023 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2023-11-23/>

Ces mesures renforcées viennent en complément de la campagne de vaccination obligatoire lancée en France depuis le 1er octobre pour les élevages commerciaux détenant plus de 250 canards. La surveillance, la biosécurité et la vaccination sont des piliers complémentaires de la prévention de l'IAHP.

Nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour en savoir plus :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-le-plan-daction-vaccination-de-la-france>